

COMMUNE DE LANNEPLAÀ
Séance du 28 septembre 2021

Nombre de membres :		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
10	10	10

L'an deux mille vingt-et-un, et le vingt huit du mois de septembre, à 20h30 le Conseil Municipal de Lanneplaa, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous de LANNEPLAÀ, sous la présidence de Pierre ZIEGLER, Maire.

Présents : Pierre ZIEGLER, Maire, Aline LANGLÈS et Vincent BORDENAVE, adjoints, Françoise COSSIÉ, Françoise FLAMENT, Julien GODRIE, Pierre LALANNE, Éric LAULHÉ, Anabelle MOLIA et Guylaine SARROUILHE.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 1^{er} juin 2021
- Étude acoustique de la maison pour tous : examen des devis
- Fiscalité :
 - Révision du taux de la taxe d'aménagement,
 - Reversement de la taxe d'aménagement à la CCLO
 - Point sur abattement de la taxe foncière
- Personnel :
 - Gestion des travaux supplémentaires
 - Convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le centre de gestion
- Questions diverses :
 - Proposition rachat concession cimetière
 - Remboursement robinet fontaine
 - Prise en charge des frais de vétérinaire

1) Compte-rendu de la réunion précédente

Monsieur le Maire informe avoir joint le compte-rendu de la réunion du 1^{er} juin 2021. Aucune remarque n'étant formulée, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2) Maison pour Tous : Étude acoustique

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée avoir été convoqué par un conciliateur de justice car Monsieur et Madame FORESTE, riverains de la Maison pour Tous, se plaignent de nuisances sonores.

Lors de cette rencontre, le conciliateur lui avait demandé de faire réaliser une étude acoustique.

Il informe avoir contacté plusieurs bureaux d'études, mais n'avoir, à ce jour, obtenu aucun devis.

Ce sujet sera donc étudié lors d'une prochaine réunion.

3) Fiscalité: révision de la taxe d'aménagement (Délibération n° 1)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 novembre 2011, la commune avait instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur la totalité du territoire communal.

Il précise que de plein droit, un abattement de 50 % est appliqué pour :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergement) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale

Conformément à l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a la possibilité d'actualiser avant le 30 novembre, le taux de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Compte tenu des charges d'équipements publics relevant de la compétence communale, il propose d'augmenter ce taux à 3 %.

Monsieur le Maire précise que cette modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une période de un an, reconduite de plein droit chaque année, sauf nouvelle délibération prise avant le 30 novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

COMMUNE DE LANNEPLAÀ

Séance du 28 septembre 2021

Fixe à 2,5 % le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
9	1	0

4) **Fiscalité** : reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO (Délibération n° 2)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 7 novembre 2011, la commune avait instauré la taxe d'aménagement au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire communal, modifié par délibération du 28 septembre 2021 pour la fixer au taux de 2,5 %.

Il informe que, par délibération en date du 6 septembre 2021, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de la taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

En effet, le code de l'urbanisme prévoit notamment à l'article L. 331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

Tant que les communes restent compétentes en matière de planification urbaine, un principe de reversement est entériné précisant sa mise en œuvre en 2022.

Il s'agit donc d'une démarche partenariale, consentie avec la mise en place d'une convention-type de reversement (qui pourra être identique ou individualisée).

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 30 novembre 2021 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- ✓ les zones d'activités économiques : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes
- ✓ les lotissements : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes.
- ✓ le diffus : 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

et signer la convention-type de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : voies, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art....
- des équipements dits de superstructure : crèche, école, salle polyvalente, gymnase... .

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

Institue le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de communes de Lacq-Orthez suivant les taux définis plus haut,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention partenariale de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la CCLO,
- Madame la Comptable public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
7	3	1

5) **Fiscalité** : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ

Séance du 28 septembre 2021

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il propose de limiter à 40 % l'exonération pour ces constructions qui ne sont pas financés par des prêts aidés de l'Etat.

La majorité de l'assemblée ne sont pas favorables à cette limitation de l'exonération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix contre :

Décide de maintenir l'exonération totale de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur de toutes les constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour	Abstention	Contre
3	0	7

6) Personnel : Gestion des travaux supplémentaires (Délibération n° 3)

Monsieur le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la listes des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués, et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés les fonctionnaires stagiaires et titulaires

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois correspondant aux cadres d'emplois des Rédacteurs.

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la production d'un décompte déclaratif contrôlable.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Monsieur le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction du besoin du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 6 mai 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Adopte - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

COMMUNE DE LANNEPLAÀ

Séance du 28 septembre 2021

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Adopte les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire ;

Précise - que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2021

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

7) Gestion du Personnel : Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (Délibération n° 4)

Monsieur le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64. La saisine par les agents de cette référente sur ce nouveau volet sera opérationnelle à compter du 15 avril 2021.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, le Conseil Municipal :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

COMMUNE DE LANNEPLAÀ
Séance du 28 septembre 2021

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique et Territoriale

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

8) Proposition rachat concession cimetière

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande qu'il a reçue de Monsieur André MAYSOUNAVE qui, par acte en date du 30 mars 1977, enregistré à Orthez le 6 septembre 1977, a acquis une concession perpétuelle d'une superficie de 4 m² au cimetière communal de Lanneplaa, moyennant le prix de 200 F (30,49 €), laquelle concession se trouve aujourd'hui vide de toute sépulture.

En conséquence, Monsieur MAYSOUNAVE propose de rétrocéder sa concession à la Commune pour 400 €.

Monsieur le Maire précise que le prix de rétrocession de la concession ne pourra excéder les deux tiers du prix de vente initial, le tiers encaissé par le Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant être compris dans les sommes remboursables par la Commune, soit 20 €.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal lui a donné délégation en matière de délivrance et de reprise de concessions dans les cimetières, mais il souhaite avoir l'avis du Conseil Municipal avant de se prononcer sur cette rétrocession.

L'assemblée conseille au Maire de proposer la rétrocession pour 20 €.

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

9) Remboursement robinet fontaine (Délibération n° 5)

Monsieur le Maire indique que le robinet de la fontaine située sur le parvis de la mairie a été remplacé. Ce modèle de robinet ne se trouvant pas dans les commerces locaux, Thierry POUYAUT s'est proposé de le commander sur Internet.

Il expose la facture de l'entreprise ESPINOSA pour un montant de 91,73 €, et propose de rembourser cette somme à Monsieur Thierry POUYAUT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de rembourser la somme de 91,73 € à Monsieur Thierry POUYAUT pour l'achat du robinet de la fontaine

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

10) Prise en charge des frais de vétérinaires pour les animaux errants

Aline LANGLÈS indique qu'un administré a récupéré, sur la voie publique, un chat avec un mauvais état de santé. Il l'a amené chez le vétérinaire qui a dû l'euthanasier. Le vétérinaire a envoyé l'administré vers sa mairie en lui disant que les mairies prenaient en charge les frais vétérinaires pour les animaux errants.

Monsieur le Maire indique que la prise en charge des frais vétérinaires est effectivement obligatoire pour les chiens errants et dangereux, mais pas pour les chats.

A l'unanimité, le conseil municipal refuse que la commune prenne à sa charge les frais vétérinaires pour les chats errants.

11) Questions diverses

- Fuite robinet bêche à incendie

Julien GODRIE signale avoir trouvé, à plusieurs reprises, le robinet servant au remplissage de la bêche à incendie ouvert. Il suggère de retirer le robinet sachant qu'un autre robinet est disponible au cimetière protestant.

- Container à verre

Françoise FLAMENT constate qu'il y a beaucoup de verre cassé à côté du container à verre. Julien GODRIE

COMMUNE DE LANNEPLAÀ

Séance du 28 septembre 2021

lui explique que c'est le camion qui vient vider le container, qui en met systématiquement à côté. Un rappel sera fait à la CCLO afin que le prestataire nettoie un minimum.

- Décorations Noël

Julien GODRIE souhaite savoir où en est la commande des décorations de Noël. Celle-ci a été reçue et sera posée fin novembre 2021.

- Chauffage mobile

Monsieur le Maire indique que la commune stocke, dans son local de Gréchez, un chauffage mobile au fioul qui servait autrefois à chauffer la salle polyvalente.

Il a reçu une proposition d'Éric NOTARIO qui souhaite récupérer cet appareil pour l'AI. Il ajoute qu'Éric NOTARIO l'utilise de temps en temps, et l'entretient régulièrement.

Par conséquent, la commune ne pouvant plus l'utiliser, le Conseil Municipal propose de lui céder gratuitement.

- Litige avec les riverains de la Maison pour Tous

Éric LAULHÉ demande où en est l'affaire avec les riverains qui se plaignent de nuisances sonores provenant de la Maison pour Tous. Monsieur le Maire informe qu'une seconde conciliation est prévue courant du mois de novembre 2021.

- circulation de véhicules inquiétants

La CCLO a posé un panneau « voie sans issue » à l'intersection du chemin Lacabanne avec le chemin Bédât pour limiter la circulation des véhicules qui s'y engagent par erreur et sont obligés de ce fait, de faire demi-tour au bout du chemin.

- entretien chemins ruraux

Éric LAULHÉ constate que les l'entretien des chemins ruraux n'a toujours pas été effectué. Vincent BORDENAVE annonce avoir contacté l'entreprise qui lui a assuré intervenir avant la fin de l'année.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h30

La présente séance comprend 5 délibération(s) numérotée(s) de 1 à 5

N° délibérations	Objet
1	<u>Fiscalité</u> : révision de la taxe d'aménagement
2	<u>Fiscalité</u> : reversement du produit de la taxe d'aménagement à la CCLO
3	<u>Personnel</u> : Gestion des travaux supplémentaires
4	<u>Gestion du Personnel</u> : Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
5	<u>Remboursement robinet fontaine</u>